

Direction des Affaires Locales,
Juridiques et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

**LE PREFET DE SAONE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion**

**d'Honneur,
Arrêté complémentaire**

**Société Chalonnaise de Peroxyde
Organiques (SCPO) à Chalon sur Saône**

VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de peroxydes organiques n° 00/5464/2-2 du 26 Décembre 2000,

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 relatif aux dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques,

VU la demande reçue le 1 août 2002, présentée par la société Chalonnaise de Peroxydes Organiques, sollicitant une modification des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation,

CONSIDERANT que la présence d'installations électriques est indispensable au bon fonctionnement de certaines cellules de stockage,

CONSIDERANT que le respect de l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 relatif aux dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques par ces installations électriques est de nature à minimiser les risques,

CONSIDERANT que les mesures préconisées, et notamment le contrôle annuel par un organisme compétent sont de nature à s'assurer dans le temps la conformité des installations électriques,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 20 septembre 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 10 octobre 2002,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

OBJET DE L'ARRETE

Article 1^{er} – L'article 30.2 de l'arrêté préfectoral n° 00/5464/2-2 du 26 Décembre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

" 30.2. – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement contrôlées. Les vérifications doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Dans les cellules de stockage de peroxydes organiques, les appareils d'éclairage ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou de créer un échauffement. Les conducteurs doivent répondre aux normes NFC 15 100 ou aux normes CENELEC équivalentes. Les commutateurs, les courts-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur."

Article 2 – L'article 33 de l'arrêté préfectoral n° 00/5464/2-2 du 26 Décembre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 33 – CONTROLES

Un contrôle, par un organisme compétent, de la conformité et du bon fonctionnement des matériels et installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Ce contrôle doit porter au moins sur les éléments suivants :

- le bon entretien et l'état général des matériels et installations électriques
- la conformité des installations électriques installées dans les cellules par rapport à l'article 30.2
- la conformité, aux exigences de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2000 susvisé, de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 et au décret du 14 novembre 1988, des matériels et installations électriques, notamment de ceux présents dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives définies par l'exploitant.

Le rapport établi à l'issue de ce contrôle doit comporter:

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des matériels et installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer leur mise en conformité

Le rapport indique clairement les observations formulées et les déficiences relevées.

L'exploitant traite, dans les meilleurs délais, les non conformités ou écarts ainsi mis en évidence ; un suivi écrit de l'avancement de ces actions est établi et tenu à la disposition de l'inspecteur.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil."

Article 3 – L'article 37.4 de l'arrêté préfectoral n° 00/5464/2-2 du 26 Décembre 2000 est supprimé.

Article 4 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

Article 6 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Article 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Chalon-sur-Saône, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône
- M. le maire de Chalon-sur-Saône
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- Mme le Directeur Régional de l'Environnement à Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à Mâcon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- le pétitionnaire

Mâcon, le 5 Novembre 2002

Le Préfet